



Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20190401-28_19_AVREPASLL-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 28-2019
Procédure Adaptée – AVENANT n°2 au Marché Public de FOURNITURES
de repas pour la restauration scolaire maternelle et primaire de Llauro
Changement de prestataire en cours d'exécution

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
- VU** l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- VU** la décision N°24-2016 attribuant après consultation, la mission de fourniture de repas pour la restauration scolaire de LLAURO à M.RENAUDIN Laurent, gérant de l'établissement **La Table de LLAURO** pour l'année scolaire 2016-2017 à 2018-2019
- VU** la décision n°52-2016 modifiant les termes de la mission confiée au délégataire,

CONSIDERANT la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du bar restaurant **LA TABLE DE LLAURO** substituant **Madame DEHON Isabelle** à **M.RENAUDIN Laurent** au titre de délégataire par cession,

CONSIDERANT QUE le cessionnaire du bar restaurant la Table de Llauro étant modifié, il y a lieu d'actualiser la convention liant la Communauté de Communes des Aspres et l'établissement, sans toutefois en modifier les modalités d'exécution et de tarification,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un AVENANT n° 2 précisant que le titulaire du marché décrit ci-dessus est modifié et remplacé par :

Madame DEHON Isabelle

pour l'établissement **La Table de Llauro**

1 bis, rue du Platane - 66 300 LLAURO

Le reste est inchangé.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

le 01/04/2019
Le Président,
René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.